



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2107 264

Le 29 juillet 2021

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant une directive / politique de la Sûreté du Québec**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 19 juillet 2021, visant à obtenir le document cité en objet, plus précisément:

« Une directive/politique de la Sûreté du Québec quant à la décision par un agent de la paix de demander à un suspect de fournir un échantillon de sang lors d'une enquête de capacités affaiblies par la drogue (art. 320.28 (2)b) C.cr.) plutôt que de soumettre le suspect à une évaluation par un agent évaluateur (art. 320.28(2)a) C.cr) afin de vérifier si sa capacité de conduire un moyen de transport est affaiblie ».

Toutefois, nous ne pouvons donner suite à cet aspect de votre demande puisque la Sûreté du Québec ne détient aucune directive ou politique de gestion relativement à la décision d'un agent de la paix d'ordonner à un suspect de se soumettre à une évaluation par un agent évaluateur plutôt que de fournir un échantillon de sang (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Effectivement, selon les circonstances et le contexte, c'est l'agent de la paix qui décide de la mesure la plus appropriée.

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi mentionné et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Annie Pham
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels